



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023 – 25

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC MADAME CHEVALIER –
INFIRMIÈRE LIBÉRALE POUR DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE AU PROFIT DES
BÉNÉFICIAIRES DU SIADPA

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 123-21,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives au seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant la volonté du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'assurer une continuité des soins dispensés par l'infirmière coordinatrice du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SIADPA), lorsque cette dernière n'est plus en service ;

Considérant qu'il peut être fait appel à des infirmières libérales pour assurer la continuité de ces soins ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention de prestation de services afin de fixer les conditions dans lesquelles l'infirmier(e) libéral(e) pourra collaborer aux soins dispensés par le SIADPA ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20230921-2023-25-CC

Réception en sous-préfecture le : 25 SEP. 2023

Publication le :

25 SEP. 2023

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention de prestation de services relative à la réalisation de soins infirmiers à domicile au profit des bénéficiaires du SIADPA et les éventuels avenants sont signés avec Madame Marie-Dominique CHEVALIER, infirmière libérale, diplômée d'État, identifiée sous le n° 956898332, agissant en son nom personnel, afin d'assurer la continuité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SIADPA).

Article 2 :

Les honoraires de l'infirmière seront réglés, sur présentation d'une facture mensuelle récapitulant le nombre d'actes effectués auprès de chaque personne et les frais accessoires y afférent, ainsi que leur cotation selon la nomenclature générale des actes professionnels.

Article 3 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction sans que la durée totale ne dépasse trois ans.

Article 4 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 21 septembre 2023



LA PRÉSIDENTE DU CCAS

Florence PORTELLI